

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p><i>Art. 64. – (...)</i></p> <p>IV. – A compter du 1er janvier 2020, l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est complété par des 6° et 7° ainsi rédigés :</p> <p>« 6° Assainissement ;</p> <p>« 7° Eau. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa du II, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « sept » ;</p> <p>3° Les 6° et 7° du II sont abrogés.</p>	<p>Proposition de loi pour le maintien des compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences optionnelles des communautés de communes</p> <p>Article unique</p> <p>Le IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est abrogé.</p>	<p>Proposition de loi pour le maintien des compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences optionnelles des communautés de communes</p> <p>Article unique</p> <p><i>(Non modifié)</i></p>